

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE BEDFORD

No : 460-06-000001-134

RECOURS COLLECTIF

AVIS AUX MEMBRES

1. PRENEZ AVIS que l'exercice d'un recours collectif a été autorisé le 17 avril 2015 par jugement de l'honorable Charles Ouellet, de la Cour supérieure, pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après, savoir :

« Toutes les personnes physiques et morales dont les pelouses ont été vaporisées par Arrosage Jean-Guy Tremblay inc. avec l'herbicide Factor 540 ».

2. Le juge en chef a décrété que le recours collectif autorisé par le présent jugement doit être exercé dans le district de BEDFORD.

3. Le statut de représentant pour l'exercice du recours collectif a été attribué à M. JACQUES GÉVRY, domicilié au [...], Granby, Québec ([...]);

4. Les noms et adresses des intimées sont :

Arrosage Jean-Guy Tremblay inc. personne morale ayant une place d'affaires au 68, 9^e rang Est à Granby, province de Québec, district de Bedford (J2H 0S8);

La Coop des Montérégiennes, personne morale ayant une place d'affaires au 61, rue Sainte-Thérèse à Granby, province de Québec, district de Bedford (J2G 7K2);

La Capitale Assurances Générales inc., personne morale ayant une place d'affaires au 625, rue Saint-Amable à Québec, province de Québec, district de Québec (G1R 2G5);

5. Les principales questions de fait ou de droit qui seront traitées collectivement sont les suivants :

- a) Arrosage Jean-Guy Tremblay inc. a-t-elle manqué à l'une de ses obligations contractuelles en arrosant les pelouses des membres du groupe avec l'herbicide Factor 540 ?
- b) La responsabilité d'Arrosage Jean-Guy Tremblay inc. est-elle engagée envers les membres du groupe par l'application de l'article 37 de la Loi sur la protection du consommateur ?
- c) La Coop des Montérégiennes, par l'entremise d'un de ses représentants, a-t-elle fait des représentations inexactes à Arrosage Jean-Guy Tremblay inc. lors de la vente à celle-ci de l'herbicide Factor 540 ?
- d) Dans l'affirmative, ces représentations inexactes ont-elles un lien de causalité avec les dommages subis par les membres du groupe ?
- e) La responsabilité de La Coop des Montérégiennes est-elle engagée envers les membres du groupe par l'effet de l'article 37 de la Loi sur la protection du consommateur ?
- f) Y a-t-il responsabilité in solidum ou solidaire de la part d'Arrosage Jean-Guy Tremblay inc. et La Coop des Montérégiennes envers les membres du groupe ?
- g) Quels sont les dommages causés aux membres du groupe par l'application du Factor 540 par AJGT ?

- h) Le cas échéant, la responsabilité d'Arrosage Jean-Guy Tremblay inc. pour les dommages subis par les membres du groupe est-elle couverte par la police d'assurance émise par La Capitale Assurances générales inc. et, dans l'affirmative, jusqu'à concurrence de quel montant ?

6. Les conclusions recherchées qui se rattachent à ces questions sont les suivantes :

6.1 **CONDAMNER** solidairement ou *in solidum* les intimées Arrosage Jean-Guy Tremblay inc. et La Coop des Montérégiennes à payer à Jacques Gévry et à chacun des membres du groupe le montant des dommages causés par l'application, par Arrosage Jean-Guy Tremblay inc., de l'herbicide *Factor 540* sur leur propriété, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle calculée à compter de la date de la signification de la requête pour autorisation;

6.2 **CONDAMNER** La Capitale Assurances générales inc. solidairement ou *in solidum* avec Arrosage Jean-Guy Tremblay inc., jusqu'à concurrence du montant de la couverture d'assurance, à payer à Jacques Gévry et à chacun des membres, les montants des dommages causés par l'application, par Arrosage Jean-Guy Tremblay inc., de l'herbicide *Factor 540* sur leur propriété, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle calculée à compter de la date de la signification de la requête pour autorisation;

6.3 **ORDONNER** que les dommages fassent l'objet d'indemnisation individuelle selon les prescriptions des articles 1031 et 1040 du Code de procédure civile;

6.4 **ORDONNER** toute mesure appropriée à cette fin;

6.5 **CONDAMNER** les intimées aux dépens.

7. Le recours collectif est exercé par le représentant pour le compte des membres du groupe consistant :

« Une action en dommages et intérêts pour être indemnisé des dommages causés par l'utilisation de l'herbicide Factor 540 par Arrosage Jean-Guy Tremblay inc. sur les pelouses des membres du groupe; »

8. Tout membre faisant partie du groupe, qui ne se sera pas exclu de façon indiquée ci-après, sera lié par tout jugement à intervenir sur le recours collectif;

9. La date après laquelle un membre ne pourra plus s'exclure (sauf permission spéciale) est la quarante-cinquième journée qui suit la publication du présent avis;

10. Un membre qui n'a pas déjà formé une demande personnelle peut s'exclure du groupe en avisant le greffier de la Cour supérieure du district de Bedford par courrier recommandé ou certifié avant l'expiration du délai d'exclusion **fixé au 1^{er} septembre 2015**

11. Tout membre du groupe qui a formé une demande dont disposerait le jugement final sur le recours collectif est réputé s'exclure du groupe s'il ne se désiste pas de sa demande avant l'expiration du délai d'exclusion;

12. Un membre du groupe autre qu'un représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les dépens du recours collectif;

13. Un membre peut faire recevoir par la Cour une intervention si celle-ci est considérée utile au groupe, en suivant la procédure prévue par la Loi;